



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

URGENT

Version publique expurgée

**Cinquième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation
d'expurger les déclarations des témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311, les notes
d'enquêteurs, les consentements écrits et des documents relatifs à ces témoins, ainsi
que d'autres documents**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Aurélie G. Roche

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier, ad interim

Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I.	Remarques liminaires	14
II.	Catégories de suppressions.....	18
A.	Nom des témoins 311 et 267 et renseignements permettant de les identifier	18
B.	Nom du lieu où se trouve actuellement le témoin 311	20
C.	Nom des membres de la famille des témoins à charge et renseignements permettant de les identifier.....	21
D.	Nom des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge.....	24
E.	Sources de l'Accusation.....	26
F.	Tiers innocents	28
G.	Nom des victimes de l'attaque qu'auraient lancée conjointement les FRPI et le FNI contre Bogoro le 24 février 2003 et renseignements permettant de les identifier.....	29
H.	Nom des membres de la famille des victimes de l'attaque qu'auraient lancée conjointement les FRPI et le FNI contre Bogoro le 24 février 2003 et renseignements permettant de les identifier	32
I.	Endroit où ont eu lieu les entretiens, et nom, paraphe et signature des personnes présentes lors du recueil de la déclaration des témoins et de leur consentement écrit	34

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui², délivré par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins ³ (« la Première Décision »), rendue le 14 décembre 2007, par laquelle la juge unique a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer des renseignements contenus dans les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et dans leurs déclarations,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations⁴, rendue le 14 décembre 2007, par laquelle la juge unique a autorisé l'Accusation à interjeter appel relativement aux questions suivantes :

- a) « [TRADUCTION] l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de " tiers innocents ", c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations ? » ; et

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-1 [ICC-01/04-01/07-260].

³ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/07-90-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

b) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins, et des renseignements permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision⁵, rendue le 19 décembre 2007, par laquelle la juge unique a autorisé la formation d'un recours concernant la question de savoir « [TRADUCTION] si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité pourrait être supprimée en application de ladite règle, de même que les renseignements permettant de les identifier) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges »,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9⁶ (« la Deuxième Décision »), rendue le 21 décembre 2007, par laquelle la juge unique i) a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9 et leurs déclarations et ii) a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9 et dans leurs déclarations, suppressions que l'Accusation avait demandées afin de protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux

⁵ ICC-01/04-01/07-116.

⁶ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/07-01-07-160-tFRA.

victimes et aux témoins présents pendant les entretiens avec ces témoins, et le nom du lieu de ces entretiens, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur cette question,

VU la requête déposée le 21 janvier 2008 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation de documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁷ (« la Requête de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation demandait à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties des documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

VU le dépôt par l'Accusation le 29 janvier 2008 du document notifiant les charges et dressant l'inventaire des preuves⁸ (« le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga »),

VU l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation le 4 février 2008⁹,

VU la requête modifiée déposée par l'Accusation le 26 février 2008 aux fins d'obtenir l'expurgation, en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81, des notes prises lors d'entretiens préliminaires et des transcriptions des entretiens avec les témoins 2, 5, 6, 10, 0163, 0238, 0287, 0233, 0267, 0271 et 0132¹⁰, par laquelle l'Accusation demandait à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties des notes prises lors d'entretiens préliminaires et des transcriptions de ces entretiens avec les témoins 2, 5, 6, 10, 0163, 0238, 0287, 0233, 0267, 0271 et 0132,

⁷ ICC-01/04-01/07-151 et ses annexes confidentielles *ex parte* (ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxA à ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxH).

⁸ ICC-01/04-01/07-170 ; ICC-01/04-01/07-170-Conf et ses annexes confidentielles, et ICC-01/04-01/07-170-Conf-Exp et ses annexes confidentielles *ex parte*.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-16-Conf-Exp ET 04-02-2008.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-240 et ses annexes confidentielles *ex parte* (ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp-AnxA à ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp-AnxQ).

VU la Troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14¹¹ (« la Troisième Décision »), rendue le 5 mars 2008, par laquelle la juge unique i) a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer des renseignements dans les pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 ; et ii) a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents, l'identité de fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors des entretiens avec ces témoins, et le nom des lieux où ces entretiens se sont déroulés, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur cette question,

VU la décision du 10 mars 2008 relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI¹², par laquelle la Chambre a décidé de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI¹³ (« la Décision établissant un calendrier »), rendue le 10 mars 2008, par laquelle la juge unique a notamment décidé :

- i) que le Greffier a jusqu'au 1^{er} avril 2008 pour accorder ou non et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de protection déjà demandées par l'Accusation en faveur de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ;

¹¹ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA ; ICC-01/04-01/07-248-Corr et ICC-01/04-01/07-249.

¹² ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-01/07-48-tFRA [ICC-01/04-01/07-307].

¹³ ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

ii) que l'Accusation dépose, le 4 avril 2008 au plus tard, ses dernières requêtes aux fins d'expurgation des déclarations, des notes prises lors des entretiens avec les témoins, des transcriptions de ces entretiens et d'autres documents se rapportant aux témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et en faveur desquels des mesures de protection seront mises en œuvre après la présente décision et avant la date limite susmentionnée du 1^{er} avril 2008, et

iii) que l'Accusation doit a) décider, le 8 avril 2008 au plus tard, si elle entend toujours se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* sur les déclarations, les notes prises lors des entretiens avec les témoins, les transcriptions de ces entretiens et autres documents se rapportant aux témoins en faveur desquels des mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre avant le 1^{er} avril 2008, et b) déposer, le 8 avril 2008 au plus tard, ses dernières requêtes aux fins d'expurgation des déclarations des témoins mentionnés au point a) ci-dessus, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens et autres documents se rapportant à ces témoins,

VU le rapport sur l'état d'avancement de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection¹⁴, déposé par le Greffe le 31 mars 2008,

VU l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 1^{er} avril 2008¹⁵,

VU la requête présentée en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins de l'expurgation d'une déclaration de témoin et d'un document supplémentaires sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et dernières

¹⁴ ICC-01/04-01/07-347-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp ENG ET.

demandes de suppressions dans les déclarations des témoins 161, 268 et 279¹⁶, document déposé par l'Accusation le 1^{er} avril 2008,

VU la Quatrième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233¹⁷ (« la Quatrième Décision »), rendue le 2 avril 2008, par laquelle la juge unique i) a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer des renseignements dans les pièces relatives aux déclarations des témoins 166 et 233 ainsi qu'à leur consentement écrit ; ii) a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions que l'Accusation avait demandées relativement aux témoins 2, 5 et 287 ; et iii) a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions que l'Accusation avait demandées afin de protéger des tiers innocents, l'identité de fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors des entretiens avec les témoins susmentionnés, et le nom des lieux où se sont déroulés ces entretiens, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur cette question,

VU la décision relative à l'utilisation de résumés des déclarations des témoins 267 et 243¹⁸, rendue le 3 avril 2008, par laquelle la juge unique a notamment décidé d'octroyer l'anonymat au témoin 243 pour la présentation à l'audience de confirmation des charges du résumé de sa déclaration, des notes prises lors des entretiens avec lui et des transcriptions de ces entretiens,

VU la décision du 4 avril 2008 relative à la requête introduite par la Défense en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9¹⁹, par laquelle la juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel relativement à

¹⁶ ICC-01/04-01/07-355 et ses annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-358-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-360-Conf et ICC-01/04-01/07-361.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-362-Conf-Exp.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-365.

la question de savoir si elle avait conclu à tort que les victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges retenues en l'espèce pouvaient être considérées comme des victimes, au sens de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux fins de l'expurgation de documents les concernant,

VU le corrigendum à la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurger des documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ²⁰, déposé le 4 avril 2008, dans lequel l'Accusation demandait des suppressions supplémentaires qui avaient été omises par erreur dans la Requête de l'Accusation,

VU le rapport supplémentaire sur le statut de l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de protection²¹, déposé par le Greffe le 4 avril 2008,

VU les informations sur la réinstallation des témoins 132, 163, 238 et 287 à titre préventif²², figurant dans un document déposé le 7 avril 2008 par l'Accusation,

VU les informations fournies en exécution de la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, rendue le 10 mars 2008²³, figurant dans un document déposé le 8 avril 2008 par l'Accusation,

²⁰ ICC-01/04-01/07-368-Conf-Exp.

²¹ ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp.

²³ ICC-01/04-01/07-375-Conf-Exp, et un corrigendum déposé le 9 avril 2008 (ICC01/04-01/07-375-Conf-Exp-Corr).

VU la requête déposée le 8 avril 2008, par laquelle l'Accusation demandait, en vertu des règles 81-2 et 81-4, à la juge unique de supprimer certains passages dans les consentements écrits des témoins 161, 267 et 271²⁴,

VU la requête déposée par la Défense de Germain Katanga aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Quatrième Décision²⁵, dans laquelle le conseil de la Défense allègue que la juge unique, ayant mal interprété la règle 81-2 du Règlement, en a, à tort, élargi le champ d'application en considérant que celle-ci couvre également le nom des organisations avec lesquelles l'Accusation a spécifiquement pris contact aux fins d'obtenir des informations en relation, soit avec les enquêtes en cours dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, soit avec des enquêtes à venir,

VU l'Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement²⁶, rendue le 10 avril 2008, par laquelle la juge unique a ordonné à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer les suppressions demandées à l'annexe H de sa Requête et de la déposer à nouveau le vendredi 11 avril 2008 au plus tard,

VU la réponse de l'Accusation à l'ordonnance lui demandant d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement²⁷, déposée par l'Accusation le 11 avril 2008,

VU l'Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement

²⁴ ICC-01/04-01/07-376 et ses annexes confidentielles *ex parte* (ICC-01/04-01/07-376-Conf-Exp-Anx1, et ICC-01/04-01/07-376-Conf-Exp-Anx1A à ICC-01/04-01/07-376-Conf-Exp-Anx1C).

²⁵ ICC-01/04-01/07-380.

²⁶ ICC-01/04-01/07-386-tFRA et son annexe confidentielle *ex parte* (ICC-01/04-01/07-386-Conf-Exp-Anx1).

²⁷ ICC-01/04-01/07-388-Conf-Exp.

concernant le témoin 268, rendue le 11 avril 2008, par laquelle la juge unique a ordonné à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer les suppressions demandées aux annexes A et A1 de sa Requête avant de les déposer à nouveau le lundi 14 avril 2008 au plus tard,

VU la réponse de l'Accusation à l'ordonnance lui demandant d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement²⁸, déposée par l'Accusation le 14 avril 2008,

VU l'audience à huis clos et *ex parte* tenue le 15 avril 2008 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁹,

VU la requête de l'Accusation présentée en vertu de la règle 81-4 aux fins d'expurgation d'un document supplémentaire sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges³⁰, déposée le 16 avril 2008, par laquelle l'Accusation informait la juge unique qu'en raison d'une erreur administrative, elle n'avait pas soumis le document avant la date limite du 1^{er} avril 2008 comme le prescrivait la Décision établissant un calendrier,

VU les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement,

²⁸ ICC-01/04-01/07-391-Conf-Exp.

²⁹ ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG ET.

³⁰ ICC-01/04-01/07-401-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-401-Conf-Exp-AnxA.

I. Remarques liminaires

1. Dans ses diverses requêtes présentées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, l'Accusation demande à expurger des documents ainsi que des déclarations, des notes prises par les enquêteurs et des consentements écrits de témoins, sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. La juge unique observe que les suppressions sont demandées dans les déclarations, notes d'enquêteurs et consentements écrits de témoins, ou bien i) qui sont admis au programme de protection de la Cour, ou bien ii) qui ne sont pas admis au programme de protection de la Cour et ont accepté que leur déclaration et leur identité soient communiquées aux deux équipes de la Défense, ou bien iii) qui ne sont pas admis au programme de protection de la Cour et dans ce cas l'Accusation demande l'autorisation de supprimer leur nom et les renseignements permettant de les identifier, ou encore iv) auxquels la juge unique a accordé l'anonymat dans le résumé de leur déclaration, sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

2. Premièrement, la juge unique fait observer que l'Accusation a déclaré qu'elle entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges sur les notes d'enquêteurs et les déclarations des témoins 268, 279 et 280. De plus, l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont assuré que des mesures de protection avaient été prises et mises en œuvre à l'égard de ces témoins. Néanmoins, l'Accusation demande, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, l'autorisation d'expurger certains renseignements dans les notes d'enquêteurs et dans les déclarations des témoins susmentionnés. Par conséquent, la demande d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 268, 279 et 280 constitue un changement par rapport à la démarche adoptée par l'Accusation dans la procédure précédant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Dans cette procédure, l'Accusation n'avait pas demandé

l'autorisation de procéder à quelque suppression que ce soit dans les déclarations des [EXPURGÉ] qui avaient été admis au programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³¹.

3. Comme l'a affirmé la juge unique dans la Première Décision :

Elle n'autorisera les suppressions demandées que dans les rares cas où elle estime que des raisons impérieuses commandent de s'écarter de la pratique suivie dans l'affaire ICC-01/04-01/06. Ces suppressions seront autorisées une fois établi qu'il est satisfait aux conditions fixées par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006³².

4. Deuxièmement, la juge unique constate que l'Accusation entend également se fonder sur la déclaration du témoin 161 à l'audience de confirmation des charges. Elle observe que l'Accusation a récemment adressé ce témoin à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Le 14 mars 2008, celle-ci a informé l'Accusation que le Greffier avait notamment rejeté la demande, faite au nom du témoin 161, d'admission au programme de protection des témoins³³. À ce sujet, l'Accusation a informé la juge unique que le témoin 161 [EXPURGÉ]³⁴. Le 8 avril 2008, l'Accusation a déposé le consentement écrit du témoin 161, par lequel ce dernier i) a accepté que sa déclaration soit utilisée dans la procédure contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et communiquée aux deux équipes de la Défense ainsi qu'aux suspects ; ii) a accepté que son identité soit communiquée aux suspects et à leurs équipes de Défense respectives ; et iii) a refusé, pour l'instant, tout type de [EXPURGÉ], et a souligné que s'il revenait sur sa position, il prendrait aussitôt contact avec les représentants de l'Accusation³⁵.

5. Par conséquent, même si le témoin 161 [EXPURGÉ], l'Accusation ne demande la suppression ni du nom du témoin 161, ni des renseignements permettant de

³¹ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp ENG [30Oct2007Edited], p. 3, lignes 4 à 18.

³² ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 3 et ICC-01/04-01/07-90-tFRA, par. 3. Voir aussi ICC-01/04-01/06-773 et ICC-01/04-01/06-774.

³³ ICC-01/04-01/07-349-Conf-Exp, par. 3.

³⁴ ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp ENG ET 01 04 2008, p. 23, lignes 20 et 21.

³⁵ ICC-01/04-01/07-376-Conf-Exp-Anx1A.

l'identifier. Elle demande toutefois, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer des informations autres dans la déclaration du témoin, son consentement écrit et les notes d'enquêteurs.

6. Troisièmement, la juge unique relève que l'Accusation entend également se fonder sur la déclaration du témoin 311 [EXPURGÉ] témoin 157. Bien que ce dernier soit admis au programme de protection de la Cour, le témoin 311 [EXPURGÉ]. Il a uniquement consenti à ce que sa déclaration soit utilisée à l'audience de confirmation des charges pour préciser [EXPURGÉ], mais ne souhaite pas comparaître devant la Cour. Par conséquent, l'Accusation sollicite l'autorisation de supprimer le nom du témoin 311 et les renseignements permettant de l'identifier, ainsi que les noms des [EXPURGÉ] et les renseignements permettant de les identifier, à l'exception des références faites au témoin 157 [EXPURGÉ] témoin 311.

7. Finalement, la juge unique rappelle qu'elle a accordé l'anonymat au témoin 267 pour ce qui est du résumé de sa déclaration aux fins de l'audience de confirmation des charges et a souligné que : i) à ce stade de la procédure, l'utilisation de résumés venant corroborer d'autres éléments de preuve n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits des suspects ; ii) l'expurgation de la déclaration du témoin ne le protégerait pas adéquatement d'un risque de préjudice, puisque la communication de sa déclaration, même sous forme expurgée, révélerait sans aucun doute son identité, et qu'en conséquence, le témoin peut prétendre à des mesures de protection ; iii) dans la situation en matière de sécurité et le contexte décrits, aucune mesure de protection autre que l'utilisation de résumés ne saurait garantir la sécurité du témoin 267³⁶.

8. Comme elle l'a déjà souligné dans les quatre décisions précédentes relatives à l'expurgation de documents, la juge unique souligne qu'indépendamment de la situation des témoins susmentionnés, et relativement à toutes les autres pièces sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges :

³⁶ ICC-01/04-01/07-362-Conf-Exp.

[a]vant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit, avant tout être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation³⁷.

9. Dans le cours de son analyse, la juge unique a réparti les suppressions demandées par l'Accusation en neuf catégories : a) le nom des témoins 311 et 267 et les renseignements permettant de les identifier ; b) le lieu où se trouve actuellement le témoin 311 ; c) le nom des membres de la famille des témoins à charge et les renseignements permettant de les identifier ; d) le lieu où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge ; e) les sources de l'Accusation ; f) les tiers innocents ; g) le nom des victimes de l'attaque qu'auraient lancée conjointement les FRPI et le FNI contre Bogoro le 24 avril 2003 (« l'Attaque contre Bogoro ») et les renseignements permettant de les identifier ; h) le nom des membres de la famille des victimes de l'Attaque et les renseignements permettant de les identifier ; i) l'endroit où les entretiens ont eu lieu et le nom, le paraphe et la signature des personnes présentes lorsque les déclarations de témoins et leur consentement écrit ont été recueillis.

10. De plus, aux fins de son analyse, la juge unique considère que la situation en matière de sécurité et le contexte dans lesquels sont présentées les requêtes de l'Accusation restent identiques à celles décrites dans la Première Décision³⁸.

11. Considérant que les raisons de faire droit aux requêtes de l'Accusation pour les suppressions relevant d'une même catégorie, ou de les rejeter, sont très semblables,

³⁷ Première Décision, par. 4. Voir aussi ICC-01/04-01/06-773, par. 21, 33 et 34 ; ICC-01/04-01/06-774, par. 31 à 33.

³⁸ Première Décision, par. 13 à 22.

la juge unique a suivi la pratique adoptée par la Chambre préliminaire I dans l'annexe I à la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, et décidé de fournir une explication détaillée de la décision qu'elle a prise relativement à chaque catégorie de suppressions.

12. Dans l'Annexe I à la présente décision, rendue *ex parte* et réservée à l'Accusation, la juge unique suit la procédure décrite par la Chambre d'appel³⁹ et précise à laquelle des neuf catégories appartient chacune des suppressions demandées par l'Accusation. De plus, lorsque la nature spécifique de certaines suppressions demandées le justifie, la juge unique donne des explications supplémentaires, dans l'annexe I à la présente Décision.

II. Catégories de suppressions

A. Nom des témoins 311 et 267 et renseignements permettant de les identifier

13. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, le nom du témoin 311 et les renseignements permettant de l'identifier.

14. La juge unique rappelle que le témoin 311 est [EXPURGÉ] témoin 157, admis au programme de protection de la Cour⁴⁰ et dont la déclaration et l'identité ont été communiquées aux deux équipes de la Défense conformément à la Première Décision et à la Décision établissant un calendrier. Toutefois, et bien que le témoin 311 ait rencontré [EXPURGÉ] l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins [EXPURGÉ], il a [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Le témoin 311 ne souhaite pas comparaître devant la Cour mais a toutefois consenti à ce que sa déclaration soit

³⁹ ICC-01/04-01/06-773, par. 22.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG[31Oct2007Edited], p. 21, lignes 16 et 17.

utilisée aux fins de l'audience de confirmation des charges pour préciser [EXPURGÉ]⁴¹.

15. La juge unique souligne que la déclaration du témoin 311 est strictement limitée à la précision [EXPURGÉ], le témoin 157.

16. La juge unique relève que le témoin 311 vit actuellement [EXPURGÉ], dans le district de l'Ituri. Elle est d'avis que la communication de l'identité du témoin 311, dans la situation en matière de sécurité et le contexte décrits dans la Première Décision relative aux expurgations, pourrait compromettre davantage la sécurité du témoin et/ou son bien-être physique et psychologique.

17. De plus, la juge unique considère que les suppressions demandées sont adéquates pour réduire ce risque et que, à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

18. En outre, de l'avis de la juge unique, la suppression du nom du témoin et des renseignements permettant de l'identifier ne porte pas préjudice à la Défense et n'est pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure où i) la déclaration du témoin 311 est strictement limitée à la précision [EXPURGÉ], à savoir le témoin 157 ; ii) il n'est pas mentionné que le témoin 311 dispose d'autres renseignements ou a connaissance des crimes énumérés dans le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, et iii) la Défense aura accès à tous les renseignements pertinents en l'espèce.

19. Par ces motifs, la juge unique octroie, aux termes de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer le nom du témoin 311 et les renseignements permettant de l'identifier.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-355-Conf-Exp-AnxA1, par. 9.

20. Relativement au témoin 267, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, le nom et la signature du témoin 267 dans son consentement écrit. La juge unique rappelle qu'elle a déjà accepté que le résumé de la déclaration du témoin 267 aux fins de l'audience de confirmation des charges soit anonyme. Pour cette raison, la juge unique autorise, aux termes de la règle 81-4 du Règlement, la suppression du nom et de la signature du témoin 267.

B. Lieu où se trouve actuellement le témoin 311

21. L'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, de supprimer l'indication du lieu où se trouve actuellement le témoin 311 et les renseignements qui pourraient conduire à l'identification dudit lieu.

22. Au vu de la situation en matière de sécurité et du contexte décrits dans la Première Décision, la juge unique est d'avis que la communication à la Défense de renseignements qui pourraient conduire à identifier le lieu où se trouve actuellement le témoin 311 (il est actuellement installé [EXPURGÉ], dans le district de l'Ituri), pourrait compromettre davantage la sécurité du témoin et/ou son bien-être physique. De plus, le lieu où se trouve actuellement ce témoin peut aussi constituer un renseignement permettant de l'identifier puisque l'identité du témoin n'est pas communiquée à la Défense.

23. En outre, la juge unique considère que les suppressions demandées par l'Accusation, qui se limitent au lieu où se trouve le témoin 311 ou aux renseignements qui pourraient conduire à l'identification de ce lieu, sont adéquates pour réduire ce risque et que, à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

24. En outre, de l'avis de la juge unique, la suppression du lieu où se trouve actuellement le témoin 311 ne porte pas préjudice à la Défense et ne va pas à l'encontre des droits de la Défense ou d'un procès équitable et impartial puisque i) la

déclaration du témoin 311 est strictement limitée à la précision [EXPURGÉ], à savoir le témoin 157; ii) il n'est pas mentionné que le témoin 311 dispose d'autres renseignements ou a connaissance des crimes énumérés dans le Document de notification des charges contre Germain Katanga et dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, et iii) la Défense aura accès à tous les renseignements pertinents en l'espèce.

25. Par ces motifs, la juge unique autorise, aux termes de la règle 81-4 du Règlement, la suppression du lieu où se trouve actuellement le témoin 311 et des renseignements qui permettraient d'identifier ledit lieu.

C. Nom des membres de la famille des témoins à charge et renseignements permettant de les identifier

26. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, le nom des membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280, ainsi que les renseignements permettant de les identifier.

27. La juge unique est d'avis que les témoins susmentionnés ne sont pas des personnalités en vue et ne sont pas très proches de Germain Katanga ni de Mathieu Ngudjolo Chui au sens de la Première Décision⁴². Par conséquent, vu la situation en matière de sécurité et le contexte décrits dans la Première Décision et le fait que ces personnes vivent actuellement dans le district de l'Ituri, la communication du nom des membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280, ainsi que des renseignements permettant de les identifier, pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique.

28. De plus, la juge unique considère que les suppressions demandées sont adéquates pour réduire ce risque et que, à ce stade de la procédure, aucune autre

⁴² Première Décision, par. 32 et 33.

mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat. De plus, de l'avis de la juge unique, la suppression de ces renseignements ne porte pas préjudice à la Défense et n'est pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure où i) la Défense aura accès à l'identité des témoins 157, 161, 268, 279, et 280 qui ont donné leur déclaration ; et ii) les membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280 auxquels il est fait référence dans cette sous-partie ne sont pas des témoins à charge ni des sources de l'Accusation et il n'est pas mentionné qu'ils disposent d'autres renseignements ou ont connaissance des crimes énumérés dans le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui.

29. En outre, la juge unique note que l'Accusation demande également l'autorisation de supprimer le nom de tous les membres de la famille du témoin 311 ainsi que les renseignements permettant de les identifier. À cet égard, la juge unique rappelle que, pour les motifs donnés à la section II.A de la présente décision, l'identité du témoin 311 ne sera pas communiquée à la Défense.

30. La juge unique est d'avis que le témoin 311 n'est pas une personnalité en vue et n'est pas très proche de Germain Katanga ni de Mathieu Ngudjolo Chui au sens de la Première Décision⁴³. Par conséquent, vu la situation en matière de sécurité et le contexte décrits dans la Première Décision et le fait que ces personnes vivent actuellement dans le district de l'Ituri, la communication du nom des membres de la famille du témoin 311 et des renseignements pouvant conduire à leur identification pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique.

31. De plus, la juge unique considère que les suppressions demandées sont adéquates pour réduire ce risque et que, à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat. En outre, de l'avis de la juge unique, la suppression de ces renseignements ne porte pas préjudice

⁴³ Première Décision, par. 32 et 33.

à la Défense et n'est pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure où il n'est pas mentionné que les membres de la famille du témoin 311 ont connaissance des crimes énumérés dans le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui. De plus, le nom des membres de la famille de témoins dont l'identité n'est pas communiquée en l'espèce, ainsi que les renseignements permettant de les identifier, peuvent également contribuer à l'identification de tels témoins.

32. De plus, la juge unique fait observer que l'Accusation demande également à supprimer de la déclaration du témoin 268 le nom des membres de la famille du témoin 3 et des renseignements permettant de les identifier. À cet égard, la juge unique fait observer que ces mêmes suppressions ont déjà été accordées dans la Première Décision.

33. Par ces motifs, la juge unique accorde l'autorisation de supprimer le nom des membres de la famille des témoins 3, 157, 161, 268, 279, 280 et 311 et les renseignements permettant de les identifier comme précisé à l'annexe I de la présente décision.

34. Enfin, la juge unique fait observer que l'Accusation demande l'autorisation d'expurger le nom de tous les membres de la famille d'un certain [EXPURGÉ] ainsi que les renseignements permettant de les identifier. Selon les informations fournies par l'Accusation, celui-ci i) a été pressenti comme témoin potentiel et a fourni [EXPURGÉ] à l'Accusation, et ii) n'a jamais fait de déclaration à l'Accusation parce qu'il est mort de causes naturelles. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4, l'autorisation de supprimer le nom des membres de la famille [EXPURGÉ] et les renseignements permettant de les identifier au motif qu'ils doivent être considérés comme des membres de la famille d'un témoin à charge⁴⁴.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG RT, p. 17, lignes 19 à 24.

35. Comme l'a déjà souligné la juge unique:

« dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « témoins » au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme « une source de l'Accusation » plutôt que comme un « témoin à charge ». Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁴⁵. »

36. La juge unique est donc d'avis que [EXPURGÉ] entre dans la catégorie des sources de l'Accusation. La juge unique note toutefois que l'Accusation ne demande pas la suppression du nom de cette personne ni des renseignements permettant de l'identifier puisqu'elle est décédée, mais sollicite uniquement l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, de supprimer le nom des membres de sa famille toujours vivants, ainsi que les renseignements permettant de les identifier. À cet égard, la juge unique est d'avis que les membres de la famille d'une personne décédée qui a de son vivant fourni des informations à l'Accusation doivent être considérés comme « des tiers innocents » aux fins des suppressions demandées par l'Accusation ; leur cas sera par conséquent traité à la section II.F de la présente décision.

D. Lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge

37. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, les renseignements qui pourraient conduire à l'identification des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280.

38. Vu la situation en matière de sécurité et le contexte décrits dans la Première Décision, la juge unique est d'avis que la communication à la Défense de

⁴⁵ Première Décision, par. 41.

renseignements qui pourraient conduire à l'identification des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280, qui vivent actuellement dans le district de l'Ituri, pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique. De plus, comme l'a déjà indiqué la juge unique, ces lieux peuvent également contribuer à les identifier dans les cas, comme en l'espèce, où l'identité des membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280 n'est pas communiquée à la Défense.

39. En outre, la juge unique considère que les suppressions demandées par l'Accusation, qui se limitent aux lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280 ou aux renseignements qui pourraient conduire à l'identification de ces lieux, sont adéquates pour réduire ce risque et que, à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

40. En outre, de l'avis de la juge unique, la suppression de ces renseignements ne porte pas préjudice à la Défense ni ne va à l'encontre des droits de la Défense ou d'un procès équitable et impartial dans la mesure où i) la Défense aura accès à l'identité des témoins 157, 161, 268, 279, et 280 qui ont fait une déclaration ; et ii) les membres des familles pour lesquels l'expurgation des lieux est demandé ne sont pas des témoins à charge ni des sources de l'Accusation et il n'est pas mentionné que ces personnes disposent d'autres informations ou ont connaissance des crimes énumérés dans le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui.

41. Par ces motifs, la juge unique accorde l'autorisation de procéder aux expurgations relatives aux lieux où se trouvent les membres de la famille des témoins 157, 161, 268, 279 et 280 comme précisé à l'annexe I de la présente décision.

E. Sources de l'Accusation

42. L'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, de supprimer les renseignements qui pourraient conduire à l'identification des sources de l'Accusation.

43. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer, dans le document ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxB, sur lequel elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, tout renseignement permettant d'identifier une personne qui s'est déjà entretenue avec l'Accusation. La juge unique fait observer que par la Première Décision, elle a déjà autorisé la suppression de ces éléments dans le document ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxB, ayant conclu que cette personne doit être considérée comme une source de l'Accusation.

44. La juge unique constate, en outre, que l'Accusation demande également l'autorisation de supprimer les renseignements permettant d'identifier une personne dans le document ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxE. Lors de l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue le 15 avril 2008, l'Accusation a informé la juge unique que, bien que cette personne ait eu des entretiens avec l'Accusation pour des événements autres que l'Attaque contre Bogoro, et a fait une déclaration, l'Accusation n'entend pas se fonder sur elle à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Par conséquent, sa demande de suppression des renseignements permettant d'identifier la personne susmentionnée est présentée en vertu de la règle 81-2 du Règlement puisque cette personne doit être considérée comme une source de l'Accusation⁴⁶.

45. Comme l'a déjà conclu la juge unique :

[...] dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « témoins » au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG ET, p. 16, ligne 16.

prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme « une source de l'Accusation » plutôt que comme un « témoin à charge ». Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁴⁷.

La juge unique fait observer que l'Accusation n'affirme pas que les expurgations entrant dans cette catégorie sont nécessaires pour garantir la confidentialité des informations en application de la règle 81-4 du Règlement. Cependant, la juge unique fait remarquer que, contrairement aux tiers innocents dont il est question dans la section suivante, les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions⁴⁸.

46. Par conséquent, la juge unique examinera tour à tour à l'annexe I de la présente décision chaque suppression figurant dans cette catégorie spécifique, dans la mesure où les personnes concernées vivent dans des lieux différents et où l'Accusation a pris contact avec elles relativement à divers incidents.

47. Enfin, la juge unique garde à l'esprit que la Chambre d'appel doit encore trancher la question de savoir « [TRADUCTION] si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité pourrait être supprimée en application de ladite règle, de même que les renseignements permettant de les identifier) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges » et que, par conséquent, toute autorisation de suppression des noms des témoins à charge potentiels dans ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxE, ainsi que des renseignements permettant de les identifier, est sujette à la décision finale de la Chambre d'appel sur la question.

⁴⁷ Première Décision, par. 41.

⁴⁸ Première Décision, par. 42.

F. Tiers innocents

48. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, dans les notes d'enquêteurs et dans les déclarations des témoins 161, 268 et 279, tous les renseignements permettant d'identifier les personnes que l'Accusation qualifie de « tiers innocents ». À cet égard, la juge unique a déjà établi que :

[L]es suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas⁴⁹.

49. Puisque l'Accusation établit explicitement qu'aucune des personnes nommées « tiers innocents » n'est une source de l'Accusation ni n'est, de quelque façon que ce soit, impliquée dans les enquêtes de l'Accusation en cours ou à venir, et que les suppressions demandées l'ont été uniquement parce que ces personnes pourraient être perçues, à tort, comme des témoins ou des sources de l'Accusation, la juge unique ne peut autoriser les suppressions demandées les concernant.

50. Toutefois, la juge unique garde à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché « [TRADUCTION] si l'article 54-3-f autorise l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de " tiers innocents ", c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations » et que, partant, pour ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes d'enquêteurs et dans la déclaration des témoins 161, 268 et 279, demandées par l'Accusation pour

⁴⁹ Première Décision, par. 55.

protéger des tiers innocents, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la question.

G. Nom des victimes de l'Attaque contre Bogoro et renseignements permettant de les identifier

51. La juge unique observe que l'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, de supprimer dans les notes d'enquêteurs et dans les déclarations des témoins 161, 268 et 279, le nom de victimes présumées, qui ont survécu à l'Attaque contre Bogoro, et les renseignements permettant de les identifier.

52. Comme l'a déjà souligné la juge unique⁵⁰ :

La règle 81-4 du Règlement donne à la chambre compétente le pouvoir d'ordonner la non-communication de l'identité comme mesure de protection possible pour les témoins, les victimes et les membres de leur famille avant le début du procès.

La juge unique considère que le Statut et le Règlement n'envisagent pas deux acceptions différentes du terme « victimes », l'une aux fins de la protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Statut, l'autre aux fins de la participation aux procédures relatives aux situations et aux affaires. Au contraire, elle estime que la même notion de « victime » s'applique à la protection et à la participation aux procédures.

[L]a présente Chambre a considéré à maintes reprises que la qualité de victime dans le cadre des procédures relatives à une situation ou affaire est liée à l'objet de telles procédures. Par conséquent, dès lors qu'une affaire est ouverte, la qualité de victime dans le cadre des procédures pertinentes menées devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et expressément nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges.

53. La juge unique considère que les personnes auxquelles il est fait référence dans les notes des enquêteurs et les déclarations des témoins 161, 268 et 279 (et concernant lesquelles l'Accusation demande des suppressions parce qu'elles seraient des victimes de l'Attaque contre Bogoro) entrent dans la catégorie des « victimes » aux termes de la règle 81-4 du Règlement parce que, à la lumière des notes d'enquêteurs

⁵⁰ Deuxième Décision, par. 12 à 14. Troisième Décision, par. 34. Voir aussi ICC-01/04-01/07-357.

et des déclarations des témoins 161, 268 et 279, elles ont au moins souffert *prima facie* d'un préjudice moral en conséquence de cette attaque.

54. La juge unique est d'avis que, dans la situation en matière de sécurité et le contexte mentionnés dans la Première Décision, la communication du nom des victimes de l'Attaque contre Bogoro, qui vivent toujours dans le district de l'Ituri, et de tout renseignement permettant de les identifier, pourrait compromettre davantage leur sécurité et leur bien-être. De plus, la juge unique considère que la suppression des noms de ces personnes et des renseignements permettant de les identifier est adéquate pour réduire ce risque, et que, à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

55. La juge unique ne peut exclure la possibilité qu'autoriser la suppression du nom des victimes et des renseignements permettant de les identifier pourrait potentiellement causer un préjudice à la Défense, qui pourrait avoir intérêt à prendre contact avec eux puisqu'il est mentionné que ces personnes disposent d'autres renseignements ou ont connaissance des crimes rapportés dans le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui. Toutefois, en mettant en balance le préjudice hypothétique et la nécessité, réelle et concrète, de protéger les victimes susmentionnées dans une situation en matière de sécurité et un contexte aussi graves que ceux mentionnés dans la Première Décision, la juge unique considère que ce besoin de protection, auquel on ne peut adéquatement répondre qu'en supprimant le nom de ces personnes et les renseignements permettant de les identifier, l'emporte sur tout préjudice possible à la Défense. De l'avis de la juge unique, même si ce préjudice se réalisait, la situation ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque les suppressions sont garanties uniquement aux fins de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges, qui constitue un stade précoce de la procédure dans l'affaire *Le*

Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, caractérisée par sa portée limitée.

56. Par ces motifs, la juge unique accorde l'autorisation, conformément à la règle 81-4 du Règlement, de procéder à la suppression, dans les notes d'enquêteurs et dans les déclarations des témoins 161, 268 et 279, du nom des victimes de l'Attaque contre Bogoro ainsi que les renseignements permettant de les identifier, comme précisé à l'annexe I de la présente décision.

57. La juge unique note de plus que l'Accusation demande également l'autorisation d'expurger les documents ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxF, en supprimant le nom des victimes présumées qui ne sont pas liées à l'Attaque contre Bogoro ainsi que les renseignements permettant de les identifier⁵¹.

58. Comme l'a rappelé la juge unique :

[l]a présente Chambre a considéré à maintes reprises que la qualité de victime dans le cadre des procédures relatives à une situation ou affaire est liée à l'objet de telles procédures. Par conséquent, dès lors qu'une affaire est ouverte, la qualité de victime dans le cadre des procédures pertinentes menées devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et expressément nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges⁵².

59. Par conséquent, la juge unique considère que des victimes qui ne sont pas liées à l'Attaque contre Bogoro doivent être considérées comme des « tiers innocents » aux fins des suppressions demandées par l'Accusation. Pour les motifs énoncés ci-dessus à la section II.F de la présente décision, la juge unique n'autorise pas la suppression du nom de ces personnes ni des renseignements permettant de les identifier.

⁵¹ La juge unique note que les requêtes de l'Accusation ont été initialement présentées en vertu de la règle 81-4 du Règlement afin de protéger des témoins qui avaient fait des « déclarations non CPI » (voir ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-Anx1). L'Accusation a modifié le fondement juridique de sa demande dans ICC-01/04-01/07-388-Conf-Exp (voir. par. 1 et 4).

⁵² Deuxième Décision, par. 12 à 14. Troisième Décision, par. 34.

Néanmoins, comme elle l'a déjà expliqué, la juge unique autorise l'Accusation à maintenir provisoirement ces suppressions jusqu'à ce que la Chambre d'appel se soit prononcée sur la question des suppressions relatives aux « tiers innocents ».

H. Nom des membres de la famille des victimes de l'Attaque contre Bogoro et renseignements permettant de les identifier

60. La juge unique observe que l'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, de supprimer dans les notes d'enquêteurs et dans la déclaration du témoin 161 le nom des membres de la famille des victimes de l'Attaque contre Bogoro ainsi que les renseignements permettant de les identifier.

61. La juge unique note que la règle 81-4 du Règlement donne notamment à la chambre compétente la latitude d'ordonner, parmi les mesures de protection envisageables, la non-communication de l'identité des victimes et des membres de leur famille avant le début du procès. La juge unique rappelle aussi qu'elle a déjà affirmé ce qui suit :

La règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires⁵³.

62. La juge unique est d'avis que les personnes dont l'Accusation allègue, aux fins de ses demandes d'expurgation des notes d'enquêteurs et de la déclaration du témoin 161 en vertu de la règle 81-4 du Règlement, qu'elles sont des membres de famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro, entrent soit dans la catégorie des victimes, soit dans celle des membres de la famille de victimes au sens de la

⁵³ ICC-01/04-423-Corr, par. 24. Voir aussi ICC-02/05-111-Corr, par. 35 et 36.

règle 81-4 du Règlement. De plus, de l'avis de la juge unique, à la lumière de la situation en matière de sécurité et du contexte mentionnés dans la Première Décision, la communication du nom et des renseignements permettant d'identifier ces personnes qui se trouvent actuellement dans le district de l'Ituri, pourrait compromettre davantage leur sécurité ou leur bien-être. De plus, la juge unique considère que la suppression de leur nom et des renseignements permettant de les identifier est adéquate pour réduire ce risque et que, à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

63. La juge unique ne peut exclure la possibilité qu'autoriser la suppression du nom de ces personnes et des renseignements permettant de les identifier pourrait potentiellement causer un préjudice à la Défense, qui pourrait avoir intérêt à prendre contact avec elles puisqu'il est mentionné qu'elles ont connaissance des crimes rapportés dans le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui. Toutefois, en mettant en balance le préjudice hypothétique et la nécessité, réelle et concrète, de protéger les victimes susmentionnées et les membres de leurs familles, dans une situation en matière de sécurité et un contexte aussi graves que ceux mentionnés dans la Première Décision, la juge unique considère que ce besoin de protection, auquel on ne peut répondre adéquatement qu'en supprimant le nom de ces personnes et les renseignements permettant de les identifier, l'emporte sur tout préjudice possible à la Défense. De l'avis de la juge unique, même si ce préjudice se réalisait, la situation ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque les suppressions sont garanties uniquement aux fins de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges, qui constitue un stade précoce de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, caractérisée par sa portée limitée.

64. Par ces motifs, la juge unique accorde l'autorisation de procéder aux suppressions, dans les notes des enquêteurs et dans la déclaration de la victime 161,

du nom de ces personnes dont l'Accusation allègue qu'elles sont des membres de familles de victimes de l'Attaque contre Bogoro, ainsi que des renseignements permettant de les identifier, comme précisé à l'annexe I de la présente décision.

I. Endroit où ont eu lieu les entretiens, et nom, paraphe et signature des personnes présentes lors du recueil de la déclaration des témoins et de leur consentement écrit

65. La juge unique note que l'autorisation de procéder aux suppressions demandées par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement vise principalement à éviter qu'il soit porté préjudice à l'enquête en cours sur Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, c'est-à-dire : i) le nom des lieux où les déclarations des témoins ont été recueillies, et ii) le nom, le paraphe et la signature des fonctionnaires actuels de l'Accusation qui étaient présents lors du recueil des déclarations et des consentements écrits des témoins 161, 268, 279, 280 et 311, ainsi que le nom, le paraphe et la signature des interprètes et des psychothérapeutes qui ont participé au recueil des déclarations et des consentements écrits des témoins.

66. La juge unique estime que, pour les raisons exposées dans les Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Décisions⁵⁴, i) elle doit refuser à l'Accusation l'autorisation demandée relativement à la suppression du nom, paraphe, signature et de tout autre renseignement permettant d'identifier les fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors du recueil des déclarations des témoins ; ii) elle doit accorder à l'Accusation l'autorisation de supprimer le nom, le paraphe, la signature et tout autre renseignement permettant d'identifier les interprètes et les psychothérapeutes [EXPURGÉ] pour lui porter assistance lors des entretiens avec les témoins et du recueil de leurs déclarations ; et iii) elle doit refuser à l'Accusation l'autorisation demandée relativement à l'endroit où ont eu lieu les entretiens, sauf s'il s'agit d'un bâtiment ou un lieu spécifique, et que la communication de ce

⁵⁴ Première Décision, par. 57 à 64. Voir aussi la Deuxième Décision, par. 57 à 60.

renseignement à la Défense pourrait empêcher l'Accusation de l'utiliser pour des entretiens ultérieurs, ce qui serait préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir.

67. La juge unique garde toutefois à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché la question de savoir si « la juge unique a [...] commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ». Par conséquent, afin de ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes d'enquêteurs, les déclarations et/ou les consentements écrits des témoins 161, 268, 279, 280 et 311, ainsi que dans leurs consentements écrits, suppressions que l'Accusation a demandées afin de protéger l'identité d'actuels fonctionnaires de l'Accusation présents pendant les entretiens avec les témoins susmentionnés, ainsi que le nom des lieux de ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur les questions évoquées plus haut.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire partiellement droit aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les notes d'enquêteurs, les consentements écrits, les déclarations et les documents relatifs aux témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311 ainsi qu'aux documents ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxB, AnxD, AnxE, AnxF, AnxG et AnxH et ICC-01/04-01/07-401-Conf-Exp-AnxA,

DÉCIDONS d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes d'enquêteurs, les déclarations et les documents relatifs aux témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311 ainsi qu'aux documents ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxB, AnxD, AnxE, AnxF, AnxG et AnxH et ICC-01/04-01/07-401-Conf-Exp-AnxA, que l'Accusation a demandées afin de protéger des tiers innocents, l'identité de fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents pendant les entretiens avec les témoins susmentionnés, et le nom des lieux de ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la question de savoir si ces suppressions doivent être maintenues,

DÉCIDONS, en application de la règle 76 du Règlement, que l'Accusation doit, le 21 avril 2008 au plus tard, communiquer à la Défense une version des notes d'enquêteurs, des consentements écrits, des déclarations et des documents relatifs aux témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311 ainsi que des documents ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxB, AnxD, AnxE, AnxF, AnxG et AnxH et ICC-01/04-01/07-401-Conf-Exp-AnxA prenant en compte les suppressions autorisées par la juge unique, telles qu'exposées à l'annexe I de la présente décision,

DÉCIDONS , en application de la règle 121-2 du Règlement, que l'Accusation doit, le 21 avril 2008 au plus tard, verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, les originaux des notes d'enquêteurs, des consentements écrits, des déclarations et des documents relatifs aux témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311 ainsi que des documents ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxB, AnxD, AnxE, AnxF, AnxG et AnxH et ICC-01/04-01/07-401-Conf-Exp-AnxA, en suivant les directives données lors de l'audience tenue devant la juge unique le 14 décembre 2007.

.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 21 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)